



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

PRÉFET DU DOUBS

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA POSE DE 5 PIÉZOMÈTRES, PARCELLES ZA N°1, ZA N°50 ET ZA N°98 EN FORÊT
ALLUVIALE SUR LES COMMUNES DE BUSSIÈRES (70) ET GENEUILLE (25).**

DOSSIER N° 70-2021-00074

La Préfète de la HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de l'ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'Arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'Arrêté DDT/2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 du 08/01/2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs.

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-13-002 du 13/01/2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 février 2021, présenté par SEDIA représenté par Monsieur Loustaunau Julien, enregistré sous le n° 70-2021-00074 et relatif à la pose de 5 piézomètres parcelles ZA n°1, ZA n°50 et ZA n°98 en forêt alluviale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à SEDIA - 6 rue Louis Garnier - BP 1513 25008 BESANÇON CEDEX concernant la pose de 5 piézomètres, parcelles ZA n°1, ZA n°50 et ZA n°98 en forêt alluviale dont la réalisation est prévue dans les communes de BUSSIÈRES (70) et GENEUILLE (25).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de BUSSIÈRES (70) et GENEUILLE (25) où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée aux préfets au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance des préfets qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A VESOUL, le 16 février 2021

A BESANCON, le 16 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable de la cellule Eau

Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de l'unité coordination eau
et ouvrages hydrauliques



Emmanuelle CLERC

Bruno LAITHIER



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi «informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

Direction
Départementale des
Territoires du Doubs

Service Environnement
et Risques

Service Environnement
et Risques

**SEDIA Besançon
6 rue Louis Garnier
BP 1513
25008 BESANÇON CEDEX**

Dossier suivi par :

Bruno OLIVIER

Tél. : 03 63 37 92 00

Mèl : bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement : pose de 5 piézomètres parcelles ZA n°1, ZA n°50 et ZA n°98 en forêt alluviale sur les communes de Bussières (70) et Geneuille (25).

Accord sur dossier de déclaration

Copies à : Monsieur le Maire de Bussières en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier

**Monsieur le Maire de Geneuille en joignant 1 ex. du récépissé
OFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé
ARS-70 en joignant 1 ex. du récépissé
ARS-25 en joignant 1 ex. du récépissé
DDT-25 en joignant 1 ex. du récépissé**

Réf. :70-2021-00074

VESOUL, le 02 avril 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant la pose de 5 piézomètres parcelles ZA n°1, ZA n°50 et ZA n°98 en forêt alluviale sur les communes de Bussières (70) et Geneuille (25) pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16 février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Néanmoins, vous veillez à :

- éviter de se rendre sur les bords de l'Ognon pour la quiétude des espèces citées au printemps suite à leur retour,
- limiter les cheminements dans les parties humides pour l'accès aux sites de pose des piézomètres,
- la bonne gestion des éventuels déchets et à leur évacuation dans des sites agréés,
- ne pas défricher (coupe+dessouchage) pour l'accès et la pose des équipements comme cela a été indiqué par courriel du 24 février 2021,

- éviter la propagation de plantes exotiques envahissantes par un apport via les engins de chantier,
- éviter toute pollution du site par hydrocarbure ou huiles et prévoir les mesures pour lutter contre en cas de perte de ces composants.

Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) quinze jours avant le jour de début des travaux.

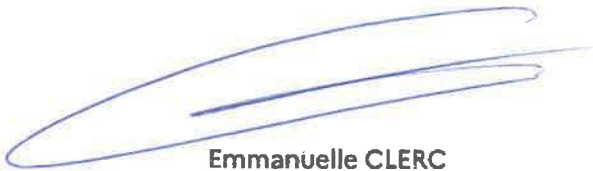
Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Bussières (70) et Geneuille (25) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAÔNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef de l'unité coordination eau
et ouvrages hydrauliques



Bruno LAITHIER

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – ddt-eau@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00